

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64876

Gouvernement du Québec

Décret 368-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, dans la circonscription électorale de Saint-Jérôme, selon

le plan AA-8807-154-13-0916-1 (projet n^o 154-13-0916) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64877

Gouvernement du Québec

Décret 372-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'approvisionne chaque année en sel de déglacage (chlorure de sodium), afin que l'entretien hivernal de l'ensemble des routes dont il a la gestion soit assuré;

ATTENDU QU'une partie de ce sel de déglacage est destinée à la revente aux entrepreneurs en déneigement qui opèrent sur les routes dont le ministre a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE, relativement à la partie du sel qui est destinée à la revente aux entrepreneurs en déneigement, le ministre souhaite conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec l'entreprise K+S Sel Windsor Ltée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec l'entreprise K+S Sel Windsor Ltée pour l'approvisionnement en sel de déglacage (chlorure de sodium) destiné à la revente aux entrepreneurs en déneigement qui opèrent sur les routes dont il a la gestion, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64878

Gouvernement du Québec

Décret 373-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ANNEXE

1. Établissements

9198-9541 QUÉBEC INC.
(DOMAINE DES FORGES PHASE 1)

CHARTWELL MASTER CARE LP
(CHARTWELL APPARTEMENTS DE
BORDEAUX RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)

64879

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2001-2624

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-2000-8960